



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

17 juin 2021

DATE D’AFFICHAGE

17 juin 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

OBJET :

**Taxe foncière sur les
propriétés bâties
Limitation à 40 % de
l'exonération de deux ans
en faveur des constructions
nouvelles à usage
d'habitation**

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 5

Transmise en sous-préfecture
le : 28/06/2021

Publiée le : 28/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L’an deux mille vingt et un, le 23 juin à 20H00 le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM., Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Marie-Solange GRILLOT, Alain SOUEDET, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS VIANA, Laurent PERTHUIS, Christine DAVOINE, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Maria PYRKA, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Danièle PAGEARD, Rodolphe WELSCH, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEUX, Nicolas FOURNILLON,

Étaient absents excusés :

Alexa PELAGE donne pouvoir à Stéphanie MARTINS VIANA, Fleurine BOCQUILLON donne pouvoir à Françoise BOUSSAT, Julien CAYZAC donne pouvoir à Ariel SHEPS, Philippe VAN ROSSOMME donne pouvoir à Mariannick MORVAN

Était absente :

Laure CHENU

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES
LIMITATION A 40 % DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts, modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019,

À compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâti aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable, Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

VU l'article 1383 du code général des impôts, modifié par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances en date du 15 juin 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE
AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (STEPHANE LE PECULIER,
DANIELE PAGEARD, RODOLPHE WELSCH, STEPHANIE CHASSIN DE
KERGOMMEUX, NICOLAS FOURNILLON)**

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme.



Le Maire.
Mariannick MORVAN